



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R32-2026-051

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-10-13-00047 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-238 portant abrogation de l'autorisation délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) « ALMADIA » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 155 avenue François Godin à CUCQ (62780) (2 pages)	Page 3
R32-2026-01-15-00107 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2026-1 portant constat de cessation définitive d'activité et de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 31 boulevard Victor Hugo à Saint-Quentin (02100) (2 pages)	Page 5
R32-2026-01-19-00038 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-2 portant modification de l'autorisation délivrée à la société anonyme (SA) « VITALAIRE » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 41 Zone Industrielle Les Portes du Nord, à LIBERCOURT (62820) (3 pages)	Page 7
R32-2026-01-22-00003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-3 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 autorisant la création d'une officine de pharmacie à OISEMONT (80140) (2 pages)	Page 10
R32-2026-01-26-00007 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-4 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE CORNAILLE », représentée par Madame Hélène DE SAINTE MARESVILLE vers le 82 avenue du Général Leclerc à AULT (80460) (4 pages)	Page 12

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-238 portant abrogation de l'autorisation délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) « ALMADIA » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 155 avenue François Godin à CUCQ (62780)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-16 du 28 avril 2016 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) ALMADIA pour un site de rattachement situé 155 avenue François Godin à CUCQ (62780) ;

Vu l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-371 en date du 31 octobre 2023, du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée le 28 avril 2016 suite à la transformation de forme juridique de la SARL « MEDICAL SANTE GRAND NORD » en société par actions simplifiées « SAS », et à la déclaration portant sur le changement de dénomination sociale de la société par actions simplifiée (SAS) « ALMADIA », anciennement dénommée « MEDICAL SANTE GRAND NORD » ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 30 septembre 2025, par lequel Monsieur Romain WATREMEZ, directeur général de la SAS « ALMADIA », nous informe de la cessation d'activité du site de rattachement sis 155 avenue François Godin à CUCQ (62780), à compter du 30 septembre 2025 ;

Considérant, compte tenu de la cessation d'activité du site de rattachement sis 155

avenue François Godin à CUCQ (62780), qu'il y a lieu de constater l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 susvisé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en date du 28 avril 2016, délivrée à la SAS « ALMADIA » pour son site de rattachement situé 155 avenue François Godin à CUCQ (62780) est abrogée à compter du 30 septembre 2025.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

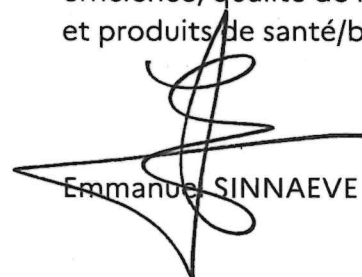
**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la SAS « ALMADIA ».

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

13 OCT. 2025

Pour le directeur général et par  
délégation,  
Le sous-directeur performance,  
efficience, qualité de l'offre de soins  
et produits de santé/biologie



Emmanuelle SINNAEVE

**Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2026-1 portant constat de cessation définitive d'activité et de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 31 boulevard Victor Hugo à Saint-Quentin (02100)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017 autorisant le regroupement d'une officine de pharmacie à Saint-Quentin (02100) et attribuant le numéro de licence 02#000244 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courriel du 31 décembre 2025 par lequel Madame Blandine NAVEL-SCHOELLEN et Madame Pia MICHEL-VERNIER indique que l'officine de pharmacie sise 31 boulevard Victor Hugo à Saint-Quentin (02100), cessera définitivement son activité le 31 décembre 2025 à 19h00 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1** – Est constatée, au 31 décembre 2025 à 19h00, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 31 boulevard Victor Hugo à Saint-Quentin (02100).

**Article 2** – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 31 boulevard Victor Hugo à Saint-Quentin (02100), entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 02#000244.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Blandine NAVEL-SCHOELLEN et Madame Pia MICHEL-VERNIER.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

15 JAN. 2026

Pour le directeur général et par délégation  
Le sous-directeur performance, efficacité,  
qualité de l'offre de soins et produits de  
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-2 portant modification de l'autorisation délivrée à la société anonyme (SA) « VITALAIRE » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 41 Zone Industrielle Les Portes du Nord, à LIBERCOURT (62820)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 autorisant la société anonyme (SA) « VITALAIRE » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 41 Zone Industrielle Les Portes du Nord, à Libercourt (62820) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande transmise par courrier du 17 septembre 2025, réceptionnée le 25 septembre 2025, par laquelle Madame Emmanuelle Morry, directrice générale de la SA « VITALAIRE », demande :

- La modification de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009, susvisé, par adjonction d'un site de stockage annexe sis Chemin Napoléon – Parc d'activités Napoléon à Lille (59000) ;
- L'extension de l'aire géographique actuellement desservie par le site de rattachement situé 41 Zone Industrielle Les Portes du Nord, à Libercourt (62820), par adjonction des départements de l'Aisne (02) et de la Somme (80) ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 5 décembre 2025 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 13 janvier 2026 ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la SA « VITALAIRE », et des différents éléments complémentaires transmis, que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1 de l'arrêté du 10 décembre 2009 susvisé est modifié comme suit:

La société anonyme (SA) « VITALAIRE », dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay, à Paris (75007), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à Libercourt (62820), 41 Zone Industrielle Les Portes du Nord.

Ce site de rattachement situé à Libercourt (62820), 41 Zone Industrielle Les Portes du Nord:

- dessert, depuis son lieu d'implantation, une aire géographique correspondant aux départements du Nord (59), du Pas-de-Calais (62), de la Somme (80) et de l'Aisne (02) dans la limite du délai de trois heures maximum de route dans des conditions habituelles de circulation pour l'intervention au domicile des patients ;
- dispose d'un site de stockage annexe sis Chemin Napoléon – Parc d'activités Napoléon à Lille (59000).

**Article 2** – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 3** – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS Hauts-de-France.

**Article 4** – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

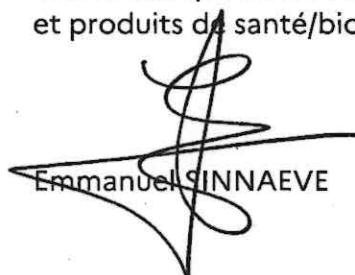
**Article 6** – Le présent arrêté sera notifié à la SA « VITALAIRE ».

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

19 JAN. 2026

Pour le directeur général et par  
délégation,  
Le sous-directeur performance,  
efficience, qualité de l'offre de soins  
et produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Licence n°80#000257

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-3 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 autorisant la création d'une officine de pharmacie à OISEMONT (80140)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Oisemont (80140) et attribuant le numéro de licence 80#000257 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'attestation de numérotation émanant de la mairie de la commune de Oisemont, en date du 10 décembre 2025, indiquant que l'officine de pharmacie, ayant le numéro de licence 80#000257, se situe 16 rue Pierre Verdure à Oisemont (80140) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'officine de pharmacie, dont le numéro de licence est 80#000257, se situe 16 rue Pierre Verdure à Oisemont (80140).

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à

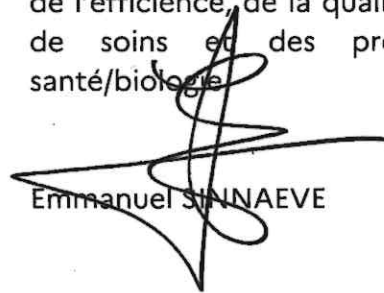
compter de sa publication.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Patricia CRETE.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le            **22 JAN. 2026**

Pour le directeur général et par  
délégation,  
Le sous-directeur de la performance,  
de l'efficacité, de la qualité de l'offre  
de soins et des produits de  
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Licence n° 80#000295

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-4 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE CORNAILLE », représentée par Madame Hélène DE SAINTE MARESVILLE vers le 82 Avenue du Général Leclerc à AULT (80460)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2008 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Ault (80460) et attribuant le numéro de licence 80#000240 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, transmise par courriel du 24 septembre 2025, par la SELARL « PHARMACIE CORNAILLE », représentée par Madame Hélène De Sainte Maresville, vers le 82 avenue du Général Leclerc à Ault (80460), de l'officine de pharmacie située 11 avenue du Général Leclerc au sein de la même

commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 10 octobre 2025 à 15h37 ;

Vu les pièces complémentaires transmises par courriel en date du 10 octobre 2025 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 20 octobre 2025 ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis rendu du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 novembre 2025 ;

Vu l'avis rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 3 décembre 2025 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de Ault (80460) compte une population municipale de 1 346 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de Ault (80460), du 11 avenue du Général Leclerc, vers le 82 avenue du Général Leclerc, au sein de la même commune, s'effectue dans la même rue, dans des locaux distants d'environ 1,1 kilomètre, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique , par les limites communales ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 11 avenue du Général Leclerc à Ault (80460) vers le 82 avenue du Général Leclerc, au sein de la même commune, sollicité par Madame Hélène De Sainte Maresville, représentante de la SELARL « PHARMACIE CORNAILLE », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

## **ARRETE**

**Article 1** – Le transfert vers le 82 avenue du Général Leclerc à Ault (80460) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE CORNAILLE », représentée par Madame Hélène De Sainte Maresville, est autorisé.

**Article 2** – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

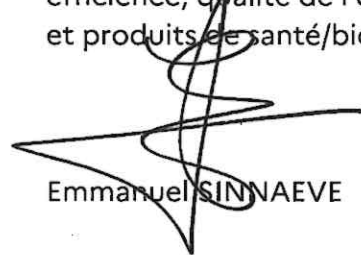
**Article 4** – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Hélène De Sainte Maresville.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le                    **26 JAN. 2026**

Pour le directeur général et par  
délégation,  
Le sous-directeur performance,  
efficience, qualité de l'offre de soins  
et produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE